

Immigration

Depuis, le bill a été étudié très à fond par le comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration. Ce comité a invité à venir comparaître devant lui bon nombre d'organisations qui étaient venues témoigner en 1975 pour se rendre compte dans quelle mesure les vues qu'elles avaient exprimées se retrouvaient dans la mesure législative.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette d'avoir à interrompre le ministre, mais je le fais dans le seul but de demander aux députés qui ne tiennent pas à écouter le discours du ministre de bien vouloir quitter rapidement la Chambre pour que les autres qui veulent l'écouter puissent l'entendre.

M. Cullen: Merci, monsieur l'Orateur. En assistant aux séances de ce comité, j'ai été impressionné par la connaissance poussée qu'avaient les députés d'une loi qui aura d'aussi grandes répercussions sur le programme d'immigration futur du Canada et de l'intérêt qu'ils y portaient. J'ai été aussi impressionné par l'impartialité qu'ont adoptée les députés au cours de l'étude article par article dans leur tentative pour produire une mesure que je considère comme un modèle du genre. Les députés se sont attaqués au sujet avec la même ouverture d'esprit sur l'immigration que celle dont le gouvernement a fait preuve depuis qu'il a entrepris de remanier la politique d'immigration en 1973.

Pour souligner l'attitude constructive que les membres du comité ont adoptée face à ce bill, il faut noter d'où sont venus les amendements. Un certain nombre ont été proposés par des députés de l'opposition et libéraux, membres du comité, et ont été acceptés par le gouvernement. D'autres ont été acceptés en partie par le gouvernement et ont été modifiés ou par le motionnaire ou par le porte-parole du gouvernement. D'autres encore ont été proposés au nom du gouvernement. Ensemble, je crois que ces changements ont contribué à améliorer encore la mesure législative.

Quand j'ai pris la parole le 10 mars, j'ai décrit ce que j'estimais être les principaux aspects du bill. Je rappellerai à la Chambre ce qu'ils sont et comment ils ont été améliorés par les amendements qui ont été apportés au comité.

Le premier aspect du bill dont j'ai parlé en mars dernier était l'énumération à l'article 3 des objectifs qui régiront la future politique d'immigration. Le comité a appuyé ces objectifs, mais il a modifié le préambule de l'article de façon à lui faire dire que «les règles et règlements établis en vertu de la présente loi» reconnaîtraient ces objectifs. Cela est, bien sûr, tout à fait acceptable et renforce l'intention qu'avait le gouvernement quand il a rédigé cet article.

À la deuxième lecture, j'ai encore signalé que le projet de loi constituait une façon nouvelle de traiter les catégories interdites puisqu'il supprimait des dispositions désuètes de l'ancienne loi concernant les catégories d'ordre criminel et médical. Je me réjouis tout particulièrement que l'interdiction absolue qui frappait les épileptiques ait été supprimée. Suite à l'étude qu'il a faite du bill, le comité a confirmé cette approche. Il a apporté des améliorations. Par exemple, en ce qui concerne les personnes qui cherchent à entrer au Canada et qui ont déjà commis des délits, il est maintenant plus clair que ces délits

doivent avoir un rapport avec les dispositions d'une loi canadienne.

Les députés constateront que le comité a amélioré l'article 19(1)d qui concerne les personnes qui se livrent à une activité criminelle organisée. Le nouveau paragraphe précise la version initiale en décrivant le genre de personnes et d'activités dont nous voulons protéger le public canadien.

Mes considérations ont ensuite porté en troisième lieu sur le nombre d'immigrants. J'ai dit que le nombre d'admissions ne serait plus fixé par l'administration. Le bill prévoit un programme de planification de l'immigration. Et les provinces sont invitées à y participer. Les amendements apportés au bill appuient la nouvelle attitude plus ouverte adoptée par le gouvernement. Il oblige le ministre chargé de l'immigration à déposer à la Chambre au plus tard le 1^{er} novembre chaque année, un rapport indiquant les objectifs en matière d'immigration pour l'année suivante. Le rapport indiquera également de quelle manière on a tenu compte des facteurs démographiques dans la détermination de l'objectif annuel.

En quatrième lieu, j'ai expliqué comment les pouvoirs du gouvernement et du ministre seraient définis par voie de règlements. J'ai dit que les pouvoirs actuels presque illimités que consent la loi actuelle seraient remplacés par des pouvoirs délimités avec beaucoup plus de précision.

Pendant l'étude du bill en comité, j'ai fait apporter un amendement réunissant les articles 115 et 116 du bill, qui confiaient d'une part au gouverneur en conseil et d'autre part au ministre le pouvoir de prendre les règlements d'application. Les deux séries de règlements sont publiées à la *Gazette du Canada*, mais j'ai pensé qu'il serait plus simple pour le grand public qu'une seule série fasse l'objet d'un rapport.

Et sur ce propos de la réglementation, j'ai été heureux de donner mon appui en comité à un amendement exigeant la publication de certains règlements à la *Gazette du Canada* et leur dépôt au Parlement dans les 30 jours qui précèdent leur entrée en application.

Le cinquième sujet que j'ai abordé est celui des réfugiés. C'est lui qui avait principalement retenu l'attention des membres du comité permanent et des témoins qui ont comparu devant lui. Le sentiment commun exprimé à cette occasion, sentiment pleinement partagé par le gouvernement, a été que notre politique à l'égard des réfugiés doit non seulement respecter la convention des Nations Unies à laquelle notre pays a souscrite, mais encore tenir compte de la politique humaine de sélection que nous appliquons depuis plus de 30 ans.

À cette fin, plusieurs modifications ont été apportées au bill à l'étape du comité. Un amendement à l'article 4 a bien précisé qu'un réfugié au sens de la convention ayant ici le statut de visiteur, ne peut pas être expulsé pour des raisons d'infractions mineures. Et pour mieux marquer l'intention initiale du gouvernement, l'article 6 a été modifié de façon à mieux faire ressortir que des critères particuliers de sélection s'appliquent au cas des réfugiés. J'espère que cela finira par mieux informer divers groupes qui s'imaginaient, à tort, que les réfugiés étaient soumis aux mêmes critères de sélection que les immigrants indépendants. Tel n'a jamais été notre but, et je suis heureux de voir ainsi notre intention clarifiée.